



**ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE  
EURO-MEDITERRANEENNE**



Athènes, 28 mars 2008

## **RECOMMANDATION**

de l'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne

sur les thèmes suivants:

- **les femmes et l'immigration** : le rôle et la place des femmes immigrées dans le cadre du partenariat Euro-Méditerranéen
- **les femmes et la science**

adoptée sur la base du projet préparé au nom de la Commission « ad hoc » sur les droits des femmes dans les pays Euro-Méditerranéens

par Mme Anna Zielinska-Glebocka, Présidente et par les rapporteur

Mme Rodi KRATSA-TSAGAROPOULOU, délégation du Parlement européen  
M Mohamed EL-ANSARI, Maroc

## **L'Assemblée Parlementaire Euro-Méditerranéenne:**

- vu l'article 13 du Traité CE sur la lutte contre la discrimination,
- vu la communication de la Commission intitulée « Sur l'immigration, l'intégration, et l'emploi » (COM(2003)0336),
- vu le Livre Vert de la Commission intitulé « Sur une approche communautaire de la gestion des migrations économiques » (COM(2004)0811),
- vu le Livre Vert de la Commission intitulé « Sur l'avenir du réseau européen de migration » (COM(2005)0606),
- vu la communication de la Commission établissant un programme cadre sur la solidarité et la gestion des flux migratoires pour la période 2007-2013 (COM(2005)0123),
- vu la communication de la Commission intitulée « Migration et développement : des orientations concrètes » (COM(2005)0390),
- vu la communication de la Commission intitulée « Un programme commun pour un Cadre d'intégration des ressortissants des pays tiers dans l'Union européenne » (COM(2005)0389),
- vu la communication de la Commission intitulée « Programme d'action relatif à l'immigration légale » (COM(2005)0669),
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée « Dixième Anniversaire du Partenariat Euro-Méditerranéen : un programme de travail pour relever les défis des cinq prochaines années » (SEC (2005) 483), présentée au Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement à Barcelone les 27 et 28 novembre 2005,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée « Le partenariat Euro-Méditerranéen: il est temps de tenir promesse » (COM (2006)620 final),
- vu les conclusions de la 9<sup>ème</sup> Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres des Affaires Etrangères, tenue à Lisbonne les 5 et 6 novembre 2007,
- vu les conclusions de la 1<sup>ère</sup> Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres sur l'Immigration, tenue en Algarve les 18 et 19 novembre 2007,
- vu les dispositions de la Déclaration de Pékin,
- vu la Convention contre la discrimination dans l'éducation, adoptée par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960,
- vu sa dernière recommandation adoptée sur la base du projet élaboré au nom de la commission « ad hoc » sur les droits des femmes dans les pays Euro-Méditerranéens (Tunis, 17 mars 2007),
- vu les conclusions de la dernière réunion de sa commission « ad hoc » sur les droits des femmes dans les pays Euro-Méditerranéens, tenue à Bruxelles le 17 octobre 2007, sur les femmes et l'immigration et les femmes et la science,

## Sur les femmes et l'immigration

1. souligne que le nombre de femmes immigrées est en croissance constante dans l'UE, représentant approximativement 54% du nombre total d'immigrés et couvrant un éventail croissant de catégories (migration économique, immigration due à des catastrophes, regroupement familial, réfugiés politiques ou fuyant des conflits armés, immigration illégale, demandeurs d'asile);
2. rappelle que l'immigration fait entièrement partie de la Politique Européenne de Voisinage de l'Union européenne, qui comprend un engagement à la coopération sur les questions de migration et se trouve de plus en plus fréquemment au programme des relations communautaires et de la coopération avec les autres régions du monde;
3. souligne que l'entrée et le mouvement migratoire entre Etats membres du Sud de l'Europe vers le nord de l'UE est une réalité historique depuis les années 50, mais sont également amenés à prendre le sens inverse à l'avenir (depuis les pays de l'UE vers les pays Méditerranéens partenaires), en particulier en vue de l'instauration d'une zone de libre-échange dans la région méditerranéenne;
4. souligne que l'intégration de questions liées à l'immigration dans l'action extérieure de la Communauté doit respecter la cohérence d'ensemble des politiques et actions extérieures, et par conséquent que le dialogue et les actions avec les pays tiers dans le domaine de la migration fait partie d'une approche globale, mais également différenciée, compte tenu de la situation de chaque pays tiers particulier;
5. note qu'en règle générale les femmes immigrées rencontrent des problèmes importants en matière d'intégration, principalement en termes de pauvreté, d'exclusion sociale, de « ghettoïsation », d'accès limité aux services publics et sociaux, aux soins médicaux, des difficultés d'accès sur le marché du travail, des taux d'emploi faibles et des taux de chômage élevés, d'emplois temporaires peu rémunérés souvent dépourvus de protection sociale et économique ou dans des secteurs de l'économie « grise » et d'emploi non déclaré, des connaissances linguistiques limitées, un faible taux de participation dans l'enseignement élémentaire et surtout au niveau du troisième cycle, une participation limitée à la vie sociale, politique, syndicale et culturelle du pays d'accueil, une ignorance de la langue, de la législation et de la culture du pays d'accueil;
6. souligne que conformément aux conclusions d'études récentes, les citoyens des pays d'accueil semblent être inquiets de la présence d'immigrés et que les réactions négatives envers les immigrés se répandent; d'autre part, les populations des pays d'accueil attendent clairement des étrangers et des immigrés qu'ils s'intègrent dans le pays d'accueil;
7. note que le processus d'intégration est un processus à double sens à deux niveaux:
  - a) impliquant non seulement les instruments juridiques et financiers disponibles dans les pays d'accueil, mais entraînant aussi une forte coopération des pays d'origine et des immigrants eux-mêmes afin de lutter contre l'immigration illégale, préparer leur intégration sociale en douceur dans le pays d'accueil et les informer sur la situation économique, sociale, et culturelle des pays d'accueil;

b) nécessitant une volonté de la part des femmes immigrées et de leurs familles de prendre la responsabilité de leur intégration au sein de la société d'accueil et une volonté de la part des citoyens de l'UE d'accepter et intégrer les femmes immigrées, y compris un engagement mutuel comportant des droits et des obligations pour la société d'accueil et pour les immigrants;

8. souligne que «l'acquis communautaire» consacre déjà les droits des femmes immigrées au titre de femmes et d'immigrées, tels que par exemple les droits du travail dont bénéficient aussi bien les Européens que le travailleur immigré, et souligne l'importance de l'information des femmes immigrées sur leurs droits, de manière à ce qu'elles puissent pleinement profiter de ces droits et prendre une part active à la vie de leur société d'accueil ;
9. rappelle la 1<sup>ère</sup> Conférence Euro-Méditerranéenne des Ministres de l'immigration (Algarve, 18-19 novembre 2007), qui a mis l'accent sur la nécessité d'une approche globale et équilibrée pour une immigration réussie, afin de respecter entièrement et de protéger les droits des immigrés et les droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants immigrés, et d'assurer une protection internationale efficace à ceux qui sont dans le besoin, sur la base des principes inscrits dans le droit international et des engagements spécifiques de chaque pays, sur la base de leur adhésion à des instruments ou des accords spécifiques;
10. incite les Etats membres de l'UE et les pays partenaires à assurer, par l'intermédiaire des accords bilatéraux sur l'emploi liés à l'entrée de citoyens de pays tiers, ou par d'autres méthodes, que les femmes immigrées jouissent d'une couverture juridique et dans le travail dans les pays d'accueil, et ne souffrent pas de discrimination raciale ou sexuelle, conformément à «l'acquis communautaire»;
11. note que le cadre juridique européen sur l'admission et le séjour de citoyens de pays tiers, par les directives portant sur le droit au regroupement familial, le statut de résident de longue durée, d'étudiant et de chercheur, recommande l'égalité de traitement et de droits d'accès à l'emploi, à l'éducation/la formation, et d'autres droits sociaux fondamentaux;
12. souligne que la Directive 2003/86/CE sur le regroupement familial et sur le statut des citoyens des pays tiers résidents de longue durée régleme une question importante concernant directement les femmes immigrées : a) le droit au regroupement familial, conformément à l'obligation de protéger la famille et respecter la vie familiale. Un droit que l'époux du demandeur de regroupement peut demander ; b) outre un permis de séjour de durée équivalente à celui du demandeur, les membres de sa famille ont accès à l'éducation, à l'emploi et à la formation professionnelle ; c) après cinq ans de résidence au plus tard, l'époux ou le partenaire non marié et tout enfant ayant entre-temps atteint la majorité ont droit à un permis de résidence personnel;
13. souligne que la Directive 2003/86/CE n'est pas encore suffisamment appliquée par tous les Etats membres, ce qui laisse une marge de manoeuvre importante pour un traitement discriminatoire des femmes immigrées, rappelle que cette directive devrait être appliquée sans aucune discrimination, et que la définition des conditions et mesures d'intégration ne devrait pas remettre en cause son efficacité;

14. reconnaît les difficultés auxquelles sont confrontés les immigrés nouvellement arrivés, en particulier les femmes, qui sont la catégorie la plus vulnérable car elles souffrent d'une double discrimination du fait de leur origine ethnique et de leur sexe, et peuvent également être confrontées à une discrimination supplémentaire si elles appartiennent à une minorité religieuse; demande aux Etats membres de l'UE de renforcer les structures et services sociaux permettant aux immigrés de s'installer en douceur, et de leur fournir des informations sur leurs droits et obligations conformément aux principes et au droit des Etats membres de l'UE;
15. demande aux pays d'origine d'informer leur population de manière systématique et responsable sur les politiques et les obstacles communautaires liés à l'immigration, les opportunités et les obligations des immigrants, femmes et hommes, au sein des pays d'accueil, dans le but de prévenir l'impact négatif de l'immigration illégale et la marginalisation et l'exploitation économique et sexuelle des femmes immigrées dans les pays d'accueil;
16. demande aux Etats membres de l'UE et à la Commission européenne de prévoir le financement de programmes spécifiquement destinés aux femmes, fournissant des informations sur les conditions préalables à l'entrée et au séjour des immigrants dans l'UE ; demande aussi le renforcement des structures diplomatiques et consulaires afin de faire face aux besoins de l'immigration de manière plus efficace ;
17. salue le nouveau Fonds Européen d'Intégration (budget : 825 millions d'euros), établi dans le cadre du programme « Solidarité et Gestion des Flux Migratoires » pour la période 2007 à 2013 et offrant la possibilité de financer des mesures destinées à l'intégration de groupes cibles spécifiques, en particulier les femmes et les enfants;
18. demande aux Etats membres de l'UE d'inclure dans leurs programmes d'action nationaux sur l'emploi et l'intégration sociale, des mesures pour promouvoir la participation des femmes immigrées au marché du travail, lutter contre le travail non déclaré, assurer le respect des droits sociaux des femmes (salaire équivalent, sécurité sociale, droit à la retraite, etc.), soutenir l'entrepreneuriat, assurer que les femmes immigrées âgées ne souffrent pas de pauvreté et d'exclusion, et promouvoir le rôle des partenaires sociaux et des syndicats dans le processus d'intégration économique et sociale des femmes;
19. exhorte les Etats membres de l'UE et les pays partenaires qui ne l'ont pas fait à veiller à ce que des peines efficaces et dissuasives sanctionnent, conformément à leurs codes pénaux, toutes les formes de violences contre les femmes et les enfants, en particulier le mariage forcé, la polygamie, le harcèlement sexuel, la violence conjugale et domestique, les crimes d'honneur et la mutilation génitale des femmes dans les pays qui ont commis ou commettent encore de très graves violations des droits de l'homme, et améliorer la conscience des autorités policières et judiciaires sur ces sujets;
20. souligne le rôle des communautés immigrées organisées et des ONG, qui fournissent conseil, information, et soutien aux femmes immigrées ; note que ces organisations devraient constituer un point de dialogue avec la société d'accueil, raison pour laquelle la participation des femmes dans ces organisations est considérée comme essentielle;

21. consciente que la complexité des mutations et contraintes sociales et économiques de notre époque a bouleversé le rôle de la mère vis à vis de ses enfants, appelle à trouver les moyens efficaces qui permettent d'assurer une complémentarité entre les rôles de l'école, de la famille et des composantes de la société civile pour contrecarrer les efforts déployés par les extrémistes et les terroristes afin d'exploiter ce vide à leur profit.
22. salue les deux nouvelles propositions qui seront prochainement présentées par la Commission européenne concernant:
  - a) la proposition d'une Directive Cadre ayant pour but de mettre un terme au « fossé juridique » concernant les travailleurs des pays tiers – hommes et femmes – par rapport aux nationaux, en garantissant des droits liés à l'emploi (par ex. les conditions de travail, y compris les salaires, l'accès à la formation professionnelle et aux avantages sociaux essentiels) comparables à ceux des nationaux, reconnaissant que les travailleurs des pays tiers contribuent à l'économie européenne par leur travail et le paiement des impôts,
  - b) la Directive relative à la main d'oeuvre hautement qualifiée qui propose des conditions de regroupement familial favorables et garantit le droit d'accès au marché du travail aux épouses des émigrés hautement qualifiés;
23. salue la décision de faire de 2008 l'année du dialogue interculturel, afin d'améliorer la conscience de la discrimination (violations des droits fondamentaux) contre les femmes et les filles et de fournir à la société un éventail plus large d'informations sur la position et le rôle des femmes immigrées, leur culture et leurs aspirations dans les pays d'accueil; note qu'il devrait y avoir un processus à double sens promouvant l'information et la participation des femmes immigrées aux événements sociaux européens;
24. salue la résistance et l'endurance de toutes les femmes qui souffrent du fait de la guerre ou de conflits, ce qui pousse nombre d'entre elles à quitter leur pays d'origine; recommande vivement que cette catégorie de femmes immigrées bénéficie d'une assistance spécifique dans leur nouveau pays d'accueil, y compris de soins psychologiques et physiques;

### **Sur les femmes et la science**

25. reconnaît que la richesse et la qualité de vie des citoyens des Etats membres de l'UE et des pays partenaires dépendent du bon développement de l'excellence dans la science;
26. souligne que les femmes jouent un rôle très secondaire dans la prise de décision sur les politiques scientifiques et les priorités en matière de recherche parce que relativement peu d'elles poursuivent des carrières scientifiques;
27. signale que les femmes subissent un « filtrage » ( gatekeeping) de la part des scientifiques aînés qui peuvent soit soutenir leurs plus jeunes collègues soit empêcher leurs carrières ; elles doivent également faire face à des « obstacles culturels» au sein de la hiérarchie d'une organisation et se trouvent bloquées à un certain niveau en raison de différentes formes de discrimination;

28. note que les femmes, dans le domaine des sciences, devraient bénéficier de chances égales de contribuer au monde de la science, de bénéficier d'une carrière scientifique aussi bien que d'avoir accès aux découvertes scientifiques, chercheurs, conférences, séminaires sans limite aucune;
29. reconnaît la nécessité d'encourager un dialogue constructif et large avec la société sur des questions liées à la science, de favoriser le rôle des femmes dans ce domaine et de stimuler leurs perspectives de carrière dans le domaine de la science et de la gestion de la science;
30. appelle les Etats membres d'UE et les pays partenaires à renforcer et à poursuivre leurs efforts pour favoriser l'égalité entre les genres et prendre toutes les mesures nécessaires pour demander plus de soutien d'un meilleur arrangement gendering de la science et des carrières scientifiques;
31. fait appel aux Etats membres de l'UE et aux pays partenaires pour limiter un espace de rétrécissement entre les niveaux des scientifiques masculins et féminins et pour favoriser l'égalité entre les sexes dans l'environnement scolaire en prévoyant les actions visant à renforcer la présence de la femme dans les branches scientifiques et techniques des institutions d'enseignement et de formation, à habiliter et mettre à niveau des femmes de manière à leur permettre de mieux s'adapter aux exigences de la société de l'information et du savoir et à consolider la maîtrise des nouvelles technologies en vue de leur faciliter l'accès aux métiers qu'elle génère.

0  
0 0

32. charge son Président de transmettre cette recommandation au Conseil des Ministres de l'Union européenne, à la Commission européenne, aux Parlements et Gouvernements des pays participants aux Processus de Barcelone, et au Parlement européen.